

**Règlement "H" de la Banque Nationale de Belgique  
relatif à l'enquêtesur les transmissions de fonds avec l'étranger  
(annexé à l'arrêté ministériel du 28 septembre 2012)**

**Moniteur belge du 17 décembre 2012 - Ed. 3 - p. 80470**

Le Comité de Direction de la Banque Nationale de Belgique,

Vu la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, notamment l'article 3 modifié par la loi du 1er mai 2006;

Vu l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté royal précité prévoit la communication périodique à la Banque Nationale de Belgique par tout résident, autre qu'un établissement de crédit, qui réalise à titre onéreux des transferts de fonds avec l'étranger pour compte de tiers, des montants de ces transferts;

Considérant que l'article 9 de ce même arrêté prévoit que la Banque Nationale de Belgique précise par règlement les modalités d'application de cette communication,

Arrête :

**Article 1er. - Définitions**

Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes s'entendent au sens de :

a) l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique :

- «résident» :

- 1° toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2° toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- 4° toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 5° toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 6° toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de manière durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise;

- «non-résident» :

- 1° toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
- 2° toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie en Belgique, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;

- 3° les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
- 4° les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique;

- «pays de la contrepartie non résidente» :

- 1° le pays de résidence du cocontractant non résident pour les opérations avec l'étranger consécutives à l'exécution d'un contrat;
- 2° le pays où est situé l'investissement direct pour les opérations avec l'étranger relatives aux investissements directs à l'étranger;
- 3° le pays de résidence du non-résident qui est engagé dans l'opération avec le résident pour les autres opérations avec l'étranger;

b) la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiements :

- «*établissements de paiement*» : les personnes morales qui sont habilitées à fournir des services de paiements conformément à la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiements et à l'accès aux systèmes de paiement;
- «*transmission de fonds*» : un service de paiement par lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiements agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou par lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci;

**Art. 2. - Enquête organisée et fréquence - catégorie de résidents tenus de répondre**

La Banque Nationale de Belgique organise mensuellement auprès de tous les résidents, dont tous les établissements de paiement, autres qu'un établissement de crédit, qui réalisent à titre onéreux des transferts de fonds avec l'étranger pour compte de tiers, ~~dont~~<sup>1</sup> une enquête sur les montants agrégés par mois calendrier :

- des transmissions de fonds qu'ils exécutent d'ordre d'un payeur résident en faveur d'un bénéficiaire non-résident;
- des transmissions de fonds qu'ils exécutent d'ordre d'un payeur non-résident en faveur d'un bénéficiaire résident.

Les montants à communiquer sont ventilés par pays de la contrepartie non résidente et exprimés en (contre-valeur) euro.

**Art. 3. - Délai et mode de transmission des informations**

Les réponses à l'enquête doivent être transmises par voie électronique à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la fin du mois concerné.

Lorsqu'elle informe les résidents tenus de répondre de l'obligation dans laquelle ils se trouvent de répondre à l'enquête, la Banque Nationale de Belgique leur indique les modalités à suivre pour la transmission des réponses.

**Art. 4. - Délai de conservation des données**

Les résidents tenus de répondre conservent durant une période de vingt-quatre mois les données sur lesquelles ils se sont basés pour transmettre à la Banque Nationale de Belgique les informations requises. Ce délai prend cours à partir de la date de transmission à la Banque Nationale de Belgique des réponses aux enquêtes.

Bruxelles, le 2 mai 2012.

L. DUFRESNE,  
Secrétaire

L. COENE,  
Gouverneur

---

<sup>1</sup> Corrigendum : mot à supprimer